

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25317398***Déposé
07-03-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/03/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1008810391

Nom(en entier) : **ISOTOIT CONCEPT TOURNAI**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaussée de Lille(TOU) 204
: 7500 Tournai**Objet de l'acte :** DIVERS, OBJET, DENOMINATION, DEMISSIONS, NOMINATIONS

Il résulte d'un acte reçu par Maître Anthony PIRARD, Notaire à la résidence de Beloeil (Quevaucamps), le 7 février 2025, en cours d'enregistrement que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée ISOTOIT CONCEPT TOURNAI, à 7500 Tournai, Chaussée de Lille, 204. Immatriculée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 1008.810.391 a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : MODIFICATION DE LA DENOMINATION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 1er des statuts, soit la dénomination de la société de sorte que, désormais, la société sera dénommée « ISOTOIT CONSTRUCT ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'OBJET

En application de l'article 5 :101 du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée générale décide de modifier l'article 3 des statuts, soit l'objet de la société, moyennant le respect des règles prescrites à peine de nullité de la décision de la présente assemblée générale aux termes de cette disposition légale.

Le Président du bureau de l'assemblée déclare que le rapport spécial de l'organe d'administration justifiant en détail la modification proposée conformément à l'article 5 :101 du Code des Sociétés et des Associations, daté du 29 novembre 2023, a été mis à disposition des actionnaires qui le reconnaissent.

Le présent rapport est déposé à l'instant entre les mains du Notaire Anthony PIRARD, soussigné, pour être conservé dans le dossier de la société.

Il est proposé d'adopter le nouvel objet suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, sans pour autant que cette liste soit limitative :

- l'entreprise générale de construction, gros œuvre, mise sous toit, démolition, travaux de rejointoyage, travaux de couverture, isolation thermique et acoustique, tous travaux de parachèvement ;
- la réalisation, pour son compte propre de toutes opérations foncières et immobilières et notamment l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et gérance de tous immeubles bâtis meublés ou non ;
- la construction en général, les activités du gros œuvre, du plafonnage, de cimentage, pose de chapes, les activités de carrelages, marbre, pierres naturelles, les activités de la toiture et d'étanchéité, de la menuiserie générale, menuiserie vitrerie, menuiserie métallique, plastiques et bois, les activités de la finition, de placement de chauffage central, climatisation, air conditionné, gaz, les activités d'électrotechnique et de l'entreprise générale ainsi que toutes les activités non réglementées de construction ;
- toutes entreprises de travaux de terrassements ;
- toutes les opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à l'industrie ou au commerce des asphaltes, bitumes, ciments, goudrons, résines et revêtements industriels et autres matériaux de construction et à toutes entreprises de travaux publics ou privés ;
- toutes activités se rattachant directement ou indirectement au domaine de la rénovation, de la

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

construction et de la transformation d'immeubles et de toitures, de plate-formes, bardages et particulièrement de toitures en pente, en ce compris la pose de tuiles ainsi que d'ardoises artificielles et naturelles ;

- entreprendre tous travaux de démolition, remise en état, construction, montage, rénovation et/ou aménagement ainsi que tous les travaux de parachèvement, tels que charpentes et menuiserie, bétonnage, maçonnerie et plafonnage, étanchéité et couverture métallique et/ou non métallique — installations sanitaires, plomberie, chauffage, vitrerie, carrelage, le tout se rapportant à la rénovation de maisons, villas, halls industriels, complexes commerciaux, industriels, immeubles à appartements, parkings et autres ouvrages, habitations préfabriquées, industrialisées, chalets en bois ou autres.

- la fabrication de charpentes et d'autres menuiseries, la fabrication d'articles en bois destinés principalement à l'industrie du bâtiment : notamment poutres, poutrelles, chevrons, solives, portes, fenêtres, volets et leurs encadrements, avec ou sans accessoires métalliques comme serrures et ferrures, escaliers, rampes d'escaliers, bardeaux, baguettes et moulures

- les travaux de couverture en tous matériaux, le montage de charpentes, la pose de couvertures en tout matériaux, la mise en place des éléments d'évacuation des eaux de pluie, les travaux d'étanchéification des toits et des toitures-terrasses, y compris le traitement des murs contre l'humidité. La société peut accomplir, en Belgique et à l'étranger et de manière générale, tous actes et opérations généralement quelconques, mobiliers ou immobiliers, financiers, industriels, commerciaux ou civils, se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion ou de toute autre manière dans toutes sociétés, associations ayant un objet similaire susceptible de favoriser le développement de ses activités ou ayant avec elle un lien économique.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut entreprendre, soit seule, soit en coopération avec d'autres, soit directement ou indirectement, toute opération financière, mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'exercice de la profession ou de son objet ou pouvant contribuer à son développement ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut assumer toutes sortes de mandats administratifs, remplir des missions et exercer des fonctions, y compris des mandats de gérant, administrateur, directeur ou liquidateur.

D'une façon générale, elle peut faire toutes opérations généralement quelconques, commerciales, artisanales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet, qui seraient de nature à en favoriser ou étendre directement ou indirectement son industrie et son commerce.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : NOMINATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR NON-STATUTAIRE

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux et d'appeler à cette fonction d'administrateur non-statutaire pour une durée illimitée, en plus de celle déjà occupée par Monsieur BLEHAUT Frédéric :

- Monsieur **BLEHAUT Cyril**, précité, ici présent et qui accepte.

Son mandat est gratuit, mais pourra, sur décision contraire de l'assemblée générale, être rémunéré. Conformément à l'article 12 des statuts, les administrateurs ont les pouvoirs les plus étendus et peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Ils peuvent représenter la société en justice tant en demandant qu'en défendant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : STATUTS COORDONNES

L'assemblée décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps expédition et statuts coordonnés.
Anthony PIRARD, Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/03/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").